



ancenis-saint-gereon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-ARR-001

Nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Famille,

VU les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 fixant à **16** le nombre d'administrateurs du C.C.A.S.,

VU l'affichage en Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon en date du 21 Mars 2026,

VU les propositions faites par l'ADAPEILA, l'ADAJEID Pays d'Ancenis, le Secours Catholique, Les restos du cœur ; la CLCV du Pays d'Ancenis, L'UDAF de Loire atlantique et L'ADT 44.

ARRÊTE

Article 1 : sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **Madame CHAUVIGNE Chantal**, en qualité de membre représentant des associations familiales adhérentes de l'UDAF 44
- **Monsieur Noël DELAUNAY**, en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (ADAPEILA 44)
- **Madame Sarah ROUSSEAU**, en qualité de représentante des associations de personnes handicapées du département (ADEIJED)
- **Mme Anne MOREAU** en tant que personne qualifiée représentante des associations de personnes handicapées du département (ADEIJED) au regard du nombre d'administrateurs à nommer
- **Monsieur CHARLES Guy**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Secours Catholique)
- **Madame CHARLES Sylvie**, en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Restos du cœur)
- **Madame Thérèse LE CHARLES**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (CLCV du Pays d'Ancenis).
- **Mme FRASSON Annael** en qualité de représentante des associations de personnes âgées et retraitées du département

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 24/04/2026
Le maire,
Rémy ORHON

